

COMPTE RENDU du CONSEIL de COMMUNAUTE Vendredi 21 décembre 2018 à 18h00

Le Conseil de Communauté s'est réuni le vendredi 21 décembre 2018 à 18h00, en session ordinaire.

Étaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, M. Marquet (Coullons), M. Bouleau, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Charentus, M. Colpin, Mme Constantin, Mme de Metz, Mme E Silva, Mme Flandry, M. Hidas, M. Laurent, Mme Pedro, Mme Quaix, M. Ravoyard, M. Tindillère, M. Tuisat (Gien), Mme Loskoff (Langesse), Mme Ducommun (Le Moulinet-sur-Solin), M. Bongibault (Les Choux), M. Darmois, (Nevoy), M. Chaborel, Mme Leroy, M. Prieur (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette, Mme Fleury (St Brisson-sur-Loire), Mme Gaboret, M. Pougny (St Gondon), Mme Meneau (St Martin-sur-Ocre) formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Le Hardy à M. Darmois
M. Greuin à M. Cammal
Mme Pereira à M. Tindillère
M. Fagart à M. Laurent
Mme Robbio à Mme Leroy
M. Henry à Mme Meneau

Etait absent excusé:

M. Pichery

Absentes:

Mmes Coutant et Cadier

Le quorum étant atteint, M. le Président ouvre la séance à 18 h 03.

M. le Président propose une minute de silence en hommage aux victimes de l'attentat de Strasbourg.

Monsieur Boucher est désigné secrétaire de séance.

01- Désignation des conseillers municipaux au sein des commissions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L212121, L2121-22, L2121-33, L5211-1,

Vu la loi du 8 juillet 2013 dite « Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école publique »,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu le règlement intérieur du Conseil communautaire,

Par mail du 15 novembre 2018, Madame le Maire de Le Moulinet sur Solin nous a informés de la démission de M. BOURRASSIN du Conseil Municipal et des conséquences sur la représentation du Moulinet aux commissions voirie et Sécurité.

Par mail du 21 décembre 2018, M. le Maire nous a transmis la délibération par laquelle M. Joël DOS SANTOS est désigné délégué suppléant à la commission voirie en lieu et place de M. BAILLY.

Considérant les dispositions de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil Communautaire relatif aux commissions permanentes qui prévoient que chaque commission permanente comprendra un vice-Président, onze membres titulaires et onze membres suppléants et que la désignation des membres de chaque commission intervient au Conseil Communautaire sur proposition des maires ou de leur représentant :

| | Commission Voirie | |
|-------------|---------------------------|-------------------|
| | 8ème VICE-PRESIDENT : Jea | n-Pierre POUGNY |
| | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
| GIEN | Jean-Louis HIDAS | Rosinda PEDRO |
| NEVOY | Jean-François DARMOIS | Michel BEEUWSAERT |
| ST GONDON | Pierre FROMONT | Nadine GABORET |
| ST BRISSON | Claude PLEAU | Cédric CHAUVETTE |
| ST MARTIN | Jean-Louis PAUTOT | Benoît DESPIN |
| COULLONS | Guy CARMIER | Philippe MARQUET |
| LE MOULINET | Gaël SAVROT | Franck Gerbe |
| LANGESSE | Cyrille PRESSOIR | Marie LOSKOFF |
| BOISMORAND | Sébastien BERTALOT | Joël DOS SANTOS |
| LES CHOUX | Lionel RIGAL | André PLANCQ |
| POILLY | Laurent PRIEUR | Bernard PRIEUR |

Commission Sécurité

| | 9ème VICE-PRESIDENT : Michel | TINDILLERE |
|-------------|------------------------------|-----------------------|
| | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
| GIEN | Jean-Louis HIDAS | Claudine CHARENTUS |
| NEVOY | Jean-François DARMOIS | Michel BEEUWSAERT |
| ST GONDON | Nadine GABORET | Jean-Pierre POUGNY |
| ST BRISSON | Line FLEURY | Claude PLEAU |
| ST MARTIN | Michel HENRY | Michel CHAGNOUX |
| COULLONS | Philippe NICOLAS | Alain AUBEL |
| LE MOULINET | Nicolas MARQUIZEAUX | Catherine CHAINTREUIL |
| LANGESSE | Cyrille PRESSOIR | Jean-Christophe HUET |
| BOISMORAND | Philippe TAGOT | Michel BAILLY |
| LES CHOUX | Didier BONGIBAULT | André PLANCQ |
| POILLY | Bernard PRIEUR | Alain CHABOREL |

M. TAGOT explique la situation de M. BAILLY. Ce dernier étant malade, le Conseil Municipal a voté la semaine dernière la désignation de M. DOS SANTOS, suppléant à la commission voirie.

Sur avis favorable du Bureau du 7 décembre 2018.

Arrivée de Mme FLANDRY à 18H08.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** à l'unanimité de procéder à main levée à la désignation des membres titulaires et suppléants des commissions permanentes,
- ELIT comme indiqué ci-dessus les membres des commissions permanentes,
- AUTORISE M. le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ces modifications.

2 – Retrait de la délibération n° 2018-095 « approbation de la convention tripartite relative aux modalités pratiques d'utilisation de l'aire de grand passage sise à Nevoy et autorisation à Monsieur le Président de la signer

Rapporteur: Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu la délibération n°2018-95 du 13 juillet 2018 portant approbation de la convention tripartite relative aux modalités pratiques d'utilisation de l'aire de grand passage sise à Nevoy et autorisation à Monsieur le Président de la signer,

Par arrêté préfectoral du 4 mai 2018 modifiant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, la Communauté des Communes Giennoises s'est vue dans l'obligation d'organiser les modalités pratiques d'utilisation d'une aire de grand passage sur la commune de Nevoy.

Par délibération n°2018-095, la Communauté des Communes Giennoises (C.D.C.G.) avait pris acte de la demande de l'Etat et avait autorisé le Président à signer la convention tripartite entre l'Etat, l'association « Vie et Lumières » et la C.D.C.G. relative à l'organisation des modalités pratiques d'une aire de grand passage sur la commune de Nevoy dès lors que le terrain se situe dans le périmètre indiqué au plan joint en annexe de ladite délibération.

Par courrier reçu le 19 novembre dernier, l'association « Vie et Lumières » a fait savoir qu'elle n'était pas disposée à céder un terrain se situant dans le périmètre délibéré et envisagé lors des négociations entre les parties.

Ainsi, le Conseil Communautaire est amené à considérer que l'implantation de la future aire d'accueil de grand passage ne peut se faire dans les conditions présentées dans la convention e qu'il convient de retirer la délibération n°2018-095 qui ne correspond plus dans les faits aux accords conclus lors des négociations entre les trois protagonistes.

Le Conseil Communautaire sera amené à se réunir prochainement pour rouvrir ce débat et trouver une issue permettant de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et aux intérêts stricts de la Communauté des Communes.

Sur avis favorable du Bureau du 7 décembre 2018,

M. RAVOYARD est gêné par le dernier paragraphe compte tenu de l'article de presse où M. Marc GAUDET, Président du Conseil départemental, dit que ce sera route des Choux. Ne comprend pas la précipitation, l'urgence de passer la délibération en juillet et de l'annuler aujourd'hui.

<u>M.HIDAS</u> se félicite du retrait de cette délibération qui n'a pas été acquise sur des conditions de vote habituelles. Avait vu d'emblée le problème et savait que Vie et Lumière n'accepterait pas le terrain de substitution. Il faut modifier la motivation de la délibération. Rejoint M. RAVOYARD sur le commentaire suite à l'article de presse.

M. le Président a réagi comme tous à la lecture de l'article. Affirme que rien n'est acté.

M. HIDAS : c'est la première vice-présidente qui a fait cette intervention et pas le Président du Conseil Départemental.

M. le Président : cela ne change ni la note de synthèse, ni la délibération car elles ont été validées en Bureau.

<u>M. HIDAS</u>: il n'y a avait pas eu d'accord sur le terrain proposé à Vie et Lumière en juillet. Il faut respecter la réalité des débats antérieurs quand à nos prises de décisions. On ne peut pas faire croire qu'ils ont changé d'avis.

<u>M. le Président</u>: nous avons été mis devant le fait accompli. La convention proposée est une convention montée de toutes pièces en dehors de nous. Ni la Communauté des Communes Giennoises, ni Gien, ni Nevoy n'ont été associées à l'élaboration de la convention présentée le 13 juillet 2018.

M. DARMOIS dit que cela lui convient.

M. CHABOREL: sur le planning futur de l'aire de grand passage, il faut que cela soit fait le plus rapidement possible pour que les gens du voyage ne traînent pas partout.

<u>M. le Président</u> entend l'embarras du Maire de Poilly-lez-Gien, voire de Gien et peut-être de la Commune de Nevoy également. Pour le planning, nous sommes en négociation. Nous allons faire en sorte d'acter tout cela afin que ce ne soit pas le désordre sur le territoire, mais pas à n'importe quelles conditions.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés **RETIRE** la délibération n° 2018-095 du 13 juillet 2018.

Arrivée de Mme FLEURY à 18h21.

3 - <u>Définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales</u>

Rapporteur: Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; Vu le Code de l'urbanisme :

Vu le Code de l'environnement:

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-3, L 2251.3 L 4251.17 et L5214-16 ;

Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°16.05.04 des 15 et 16 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre Val de Loire (SRDEII) ;

 $\it Vu\ la\ d\'elib\'eration\ n°2015-110\ du\ 9\ octobre\ 2015\ portant\ d\'el\'egation\ du\ droit\ de\ pr\'eemption\ urbain\ aux\ Communes\ membres\ ;$

Vu les délibérations en date du 29 juin 2018, n°2018-78 approuvant la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique avec la Région Centre Val de Loire, n°2018-79 approuvant le cadre d'intervention du dispositif « Aide en faveur des TPE », n°2018-80 approuvant le règlement d'attribution des aides directes aux entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Conformément au CGCT, la Communauté des Communes Giennoises est compétente en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Au titre de la subsidiarité en matière de politique locale du commerce, l'animation communale, l'accueil du commerce non sédentaire, le partenariat avec les associations municipales de commerçants, la sauvegarde du dernier commerce, la politique des enseignes, la location de bâtiments communaux à des commerces, l'exercice du droit de préemption tel que défini dans la délibération n° 2015-110 demeurent, par exemple, des compétences communales.

Sur avis favorable de la commission finances du 29 novembre 2018, Sur avis favorable du Bureau du 7 décembre 2018, Sur avis favorable commission économie du 17 décembre 2018,

M. le Président : le Conseil doit décider de cet intérêt communautaire s'agissant de la répartition entre la Communauté des Communes et les Communes membres ; ce qui pourrait rester au niveau communautaire. Ce qui n'est pas définit d'intérêt communautaire restant de la compétence des Communes. A la réunion de Bureau, après quelques discussions, les membres se sont mis d'accord sur un libellé qui satisfait tous les collègues et sur ce qui reste au pouvoir du Maire et à celui du Président de la Communauté des Communes. La Communauté des Communes ne gère pas tout. Les relations de proximité ne sont pas négligées. Son souci est de protéger les Maires, leurs prérogatives et la relation privilégiée qu'un Maire a avec les acteurs locaux. Tout ce qui concerne la relation de proximité avec le commerçant reste d'intérêt municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DEFINIT** l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales comme suit :

- les actions pour lesquelles la Communauté s'engage contractuellement, notamment : contrat de ville, nouveau programme national de rénovation urbaine, action cœur de ville et partenariat économique avec la Région Centre Val de Loire, Initiative Loiret, Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret et Loire&Orléans Eco,
- la création et l'exploitation d'une plateforme d'e-commerce local,
- l'opération façades commerciales,
- le parcours du créateur d'entreprise commerciale,
- les actions participant au renforcement de l'activité commerciale sur le territoire de la Communauté: appui et conseils aux porteurs de projets ; recensement des locaux disponibles ; mobilisation des réseaux...

4 - <u>Approbation de la convention de mise à disposition d'une partie du service sports-jeunesse par la Communauté des Communes Giennoises à la Ville de Gien</u>

Rapporteur: Monsieur Francis CAMMAL, Vice-Président en charge de l'administration générale

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'article 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2015 et 29 juin 2016.

En créant l'article 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, la loi n° 2010-1563 permet aux établissements publics de coopération intercommunale de mettre en tout ou partie à disposition d'une ou plusieurs de leurs Communes membres, leurs services, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un « intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

Une convention de mise à disposition d'une partie du service sports-jeunesse entre la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien a été mise en place depuis le 24 juin 2015. Compte tenu de l'échéance de cette convention de mise à disposition au 31 décembre 2018 et de l'évolution de l'activité dudit service ainsi que des moyens que la Communauté peut mettre à la disposition de la Ville de Gien, il est proposé de renouveler cette convention à compter du 1^{er} janvier 2019.

Aussi, après avis des comités techniques compétents, une convention sera conclue entre les deux structures afin de fixer les modalités de fonctionnement des services et de contreparties financières.

Sur avis favorable du comité technique du 13 novembre 2018, Sur avis favorable de la commission finances du 29 novembre 2018, Sur avis favorable de la commission administration générale du 4 décembre 2018, Sur avis favorable du Bureau du 7 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE la convention de mise à disposition d'une partie du service sports-jeunesse par la Communauté des Communes Giennoises à la Ville de Gien dans le cadre de la mutualisation des services sports-jeunesse,
- AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer la convention mise à disposition d'une partie du service sports-jeunesse par la Communauté des Communes Giennoises à la Ville de Gien dans le cadre de la mutualisation des services sports-jeunesse.

5 - Approbation de la convention de mise à disposition des services communs de la Communauté des Communes Giennoises à la Ville de Gien

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL, Vice-Président en charge de l'administration générale

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles,

Vu l'article 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent, en dehors des compétences transférées, se doter de services communs.

Ces services peuvent être chargés de l'exercice des missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel (hors missions des Centres de Gestion), de gestion administrative et financière, d'informatique d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la Commune ou de l'Etat.

Des conventions constitutives de mise à disposition de services communs de la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien ont été mises en place. Compte tenu de l'échéance de ces conventions au 31 décembre 2018 et de l'évolution de l'activité desdits services, il est proposé de renouveler ces conventions à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les services suivants :

- Direction Générale
- Cabinet du Maire / Président
- Secrétariat du Maire / Président
- Pôle des ressources humaines
- Service prévention des risques professionnels
- Pôle des Finances
- Pôle de la commande publique
- Services Techniques (espaces verts, bâtiments et autres)
- Service bureau d'étude
- Service Voirie
- Pôle aménagement du territoire
- Responsable pôle sports et jeunesse
- Pôle des affaires culturelles (actions culturelles)
- Service accueil
- Service courrier

- Service informatique
- Service communication
- Service secrétariat général
- Service archives
- Pôle eau assainissement environnement

Aussi, après avis des comités techniques compétents, une convention sera conclue entre les deux structures afin de fixer les modalités de fonctionnement des services et de contreparties financières.

Sur avis favorable du comité technique du 13 novembre 2018, Sur avis favorable de la commission finances du 29 novembre 2018, Sur avis favorable de la commission administration générale du 4 décembre 2018, Sur avis favorable du Bureau du 7 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE la convention de mise à disposition des services communs de la Communauté des Communes Giennoises à la Ville de Gien,
- AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des services communs de la Communauté des Communes Giennoises à la Ville de Gien.

6 - Approbation des conventions de mise à disposition de services par les Communes de Boismorand, Saint-Brisson-sur-Loire et Gien à la Communauté des Communes Giennoises Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL, Vice-Président en charge de l'administration générale

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'article L5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 15 juin 2015 et du 29 juin 2018,

Considérant que le transfert de compétences d'une Commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une Commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Considérant que dans ce cas, la convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté des Communes Giennoises (CDCG).

Compte tenu de l'échéance des conventions de mise à disposition de services au 31 décembre 2018 et de l'évolution de l'activité desdits services ainsi que des moyens que les Communes peuvent mettre à la disposition de la Communauté, il est proposé de renouveler ces conventions à compter du 1^{er} janvier 2019.

Sur avis favorable du comité technique du 13 novembre 2018, Sur avis favorable de la commission administration générale du 4 décembre 2018, Sur avis favorable de commission finances du 29 novembre 2018, Sur avis favorable du Bureau du 7 décembre 2018, M. le Président signale la solidarité entre les membres de la Communauté des Communes Giennoises, remercie ceux qui ont participé et fait l'effort d'écoute et de compréhension qui a permis de trouver des solutions partagées.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE les conventions de mise à disposition de services par les Communes de Boismorand, Saint-Brisson-sur-Loire et Gien à la Communauté des Communes Giennoises,
- AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer lesdites conventions de mise à disposition de services.

7 – Approbation de la convention de mise à disposition du service technique commun de la Communauté des Communes Giennoises au service transport à vocation sociale de la Ville de Gien

Rapporteur: Monsieur Francis CAMMAL, Vice-Président en charge de l'administration générale

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, Vu l'article 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,

L'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale de mettre en tout ou partie à disposition leurs services lorsque cette mise à disposition présente un « intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

Le service technique commun de la Communauté des Communes Giennoises assure tous les matins le transport à vocation sociale pour la Ville de Gien, il convient donc de procéder à une mise à disposition du service à hauteur de 20 heures par semaine (soit 1 040 heures sur une année).

Aussi, après avis du comité technique compétent, une convention sera conclue entre les deux structures afin de fixer les modalités de fonctionnement du service et les contreparties financières.

Cette convention entrera en vigueur le 1er janvier 2019 avec un terme fixé au 31 décembre 2021.

Sur avis favorable du Comité technique du 13 novembre 2018, Sur avis favorable de la commission finances du 29 novembre 2018, Sur avis favorable de la commission administration générale du 4 décembre 2018, Sur avis favorable du Bureau du 7 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE la convention de mise à disposition du service technique commun de la Communauté des Communes Giennoises au service transport à vocation sociale de la Ville de Gien,
- AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition du service technique commun de la Communauté des Communes Giennoises au service transport à vocation sociale de la Ville de Gien.

8 – <u>Approbation de la convention de mise à disposition d'une partie du service à la population de la Communauté des Communes Giennoises au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Gien</u>

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL, Vice-Président en charge de l'administration générale

 $Vu\ la\ loi\ n^\circ\ 84-53\ du\ 26\ janvier\ 1984\ portant\ dispositions\ statutaires\ relatives\ \grave{a}\ la\ fonction\ publique\ territoriale,$

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, Vu l'article 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, L'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale de mettre en tout ou partie à disposition leurs services lorsque cette mise à disposition présente un « intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

Dans le cadre de la mutualisation des services, les agents du service à la population de la Communauté des Communes Giennoises participent à des missions du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Gien à hauteur de 0,83 ETP.

Aussi, après avis du comité technique compétent, une convention sera conclue entre les deux structures afin de fixer les modalités de fonctionnement du service et les contreparties financières.

Cette convention entrera en vigueur le 1er janvier 2019 avec un terme fixé au 31 décembre 2020.

Sur avis favorable du comité technique du 13 novembre 2018, Sur avis favorable de la commission finances du 29 novembre 2018, Sur avis favorable de la commission administration générale du 4 décembre 2018, Sur avis favorable du Bureau du 7 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE la convention de mise à disposition d'une partie du service à la population de la Communauté des Communes Giennoises au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Gien,
- AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'une partie du service à la population de la Communauté des Communes Giennoises au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Gien.

9 - <u>Approbation de la convention relative à la mise en œuvre du règlement général de protection des données personnelles au sein du service commun informatique entre la Communauté des Communes Giennoises et les Communes membres</u>

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL, Vice-Président en charge de l'administration générale

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite Informatique et Libertés

Vu la loi du 13 mars 2000 relative à la dématérialisation des procédures et à leur sécurité,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles,

Vu le règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu l'article 37-3° du RGPD qui prévoit expressément la possibilité de mutualiser la désignation du délégué à la protection des données pour les collectivités et leurs groupements ;

Vu l'article 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 19 du décret n° 2018-687 en date du 1^{er} aout 2018 pris pour l'application de la loi du 20 juin 2018 qui précise qu'une convention doit déterminer les conditions de la mutualisation du délégué, chacune des parties demeurant responsable de ses traitements ;

Vu la délibération n°2016-108 en date du 14 octobre 2016 portant constitution du service commun informatique prévu au schéma de mutualisation adopté le 25 juin 2015;

Vu la délibération n°2016-173 en date du 9 décembre 2016 portant approbation du pacte financier et fiscal de solidarité ;

Conformément à l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent, en dehors des compétences transférées, se doter de services communs. Ainsi en est-il du service commun informatique créé par délibération du 14 octobre 2016.

Le RGPD, règlement général sur la protection des données, opère un changement de culture en passant d'une logique de contrôle (depuis la création de la CNIL) à une logique de responsabilisation des acteurs privés et publics. Ce règlement protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel. Il s'applique à tout responsable de traitement, personne physique ou morale, qui seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Ce traitement est défini comme tout traitement automatisé en tout ou partie et appelé à figurer dans un fichier.

Les collectivités doivent s'interroger sur les personnes pouvant accéder à un fichier, la durée de conservation de celui-ci, son utilisation, à des fins autres que celles prévues initialement et la pertinence des informations qui y sont contenues, mais aussi sur la protection des fichiers des cyberattaques de plus en plus nombreuses. L'enjeu se situe également pour les fichiers de ressources humaines, la sécurisation des locaux, le contrôle d'accès, la gestion des différents services et activités dont elles ont la charge.

Depuis le 25 mai 2018, les collectivités doivent désigner un délégué à la protection des données dont les missions sont :

- informer et conseiller les responsables de traitement de données
- diffuser une culture informatique et libertés au sein de la collectivité
- contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données
- conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution
 - coopérer avec la CNIL.

Le délégué doit disposer d'un niveau d'expertise et de moyens suffisants pour exercer son rôle de manière efficace.

Différents partenaires susceptibles de mutualiser la prestation ont vainement été sollicités : l'agence Loiret numérique (novembre 2017), le centre de gestion du Loiret (mars 2018), le Département du Loiret (mars 2018) et CAP Loiret (avril 2018). Les services de la CDCG se sont donc chargés de solliciter des prestataires potentiels à partir de la décision du Bureau du 14 juin 2018 de mutualiser et d'externaliser la mission de délégué pour l'ensemble des entités (CDCG, Communes, CCAS, syndicats intercommunaux scolaires,...).

La convention proposée règle les effets de mise en commun du délégué à la protection des données, chaque exécutif devra procéder à la désignation de son délégué à la protection des données devant la CNIL et chaque partie restera responsable de ses traitements.

Sur avis favorable de la commission administration générale du 4 décembre 2018, Sur avis favorable du Bureau du 7 décembre 2018.

M. CAMMAL: à titre personnel, tient à dire qu'il regrette et déplore que le Bureau n'ait pas suivi l'avis de la Direction Générale sur le choix du DPO.

M. POUGNY exprime un regret pour la Commune de Saint-Gondon sur le rejet du syndicat scolaire en lien avec la Commune de Saint-Florent.

<u>M. le Président</u> : il faut expliquer pourquoi : c'est un syndicat qui est « à cheval » sur deux intercommunalités d'où la situation compliquée. Dans un second temps, on peut voir si avec le choix du DPO nous pouvons le passer dans une convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du règlement général de protection des données personnelles au sein du service commun informatique entre la Communauté des Communes Giennoises et les Communes membres,
- APPROUVE la convention afférente,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer la convention et tout autre document relatif à la mise en place de ce service.

10 - Exercice du droit à la formation des élus de la Communauté des Communes Giennoises pour 2019

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL, Vice-Président en charge de l'administration générale

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu les articles L5214-8, L2123-12, L2123-13, L2123-14, L2123-16 du C.G.C.T.

Vu les articles R2123-12, R2123-13, R2123-14 du C.G.C.T.,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Afin de pouvoir exercer au mieux leur mandat et dans l'intérêt de la Communauté des Communes Giennoises, les membres du Conseil communautaire ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions selon les modalités définies par le Conseil.

Ce droit à la formation repose sur une garantie individuelle offerte à chaque élu.

Le Conseil de Communauté doit statuer sur la question de l'orientation donnée au droit à la formation des élus locaux et sur les crédits ouverts à ce titre.

Ainsi, dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élus de la Communauté des Communes, sont pris en charge par la collectivité :

- d'une part, le remboursement des frais d'enseignement, de déplacement et de séjour correspondants, selon les dispositions réglementaires en vigueur,
- d'autre part, la prise en charge sur demande, des pertes de revenu corrélatives supportées par les élus, dans la limite de dix-huit jours par élu, sur la durée totale d'un mandat et tous mandats confondus, à hauteur d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Il convient de préciser qu'en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'Intérieur, sont habilités à dispenser des formations aux élus.

Le thème de ces formations se doit d'être en lien direct avec les compétences de la Communauté des Communes ou avec l'exercice des fonctions électives.

Les actions de formation pourront notamment concerner les thèmes d'intérêts intercommunaux suivants :

- économie, agriculture et emploi,
- ressources humaines
- finances et marchés publics,
- voirie,
- aménagement de l'espace,
- urbanisme, système d'information géographique (S.I.G.),
- culture, tourisme et communication,
- sports
- affaires sociales,
- bâtiment,
- sécurité,
- eau et assainissement,
- environnement, énergie et développement durable.

Pour l'année 2019, il est proposé au Conseil de fixer le montant consacré à la formation des élus à 6 000, 00 € dans la limite de deux formations par élus et selon la répartition budgétaire suivante :

- budget principal: 5 000,00 €
- budget assainissement collectif: 1 000,00 €.

Les crédits seront prélevés au chapitre 65 article 6535 des budgets concernés.

Sur avis favorable de la commission finances du 29 novembre 2018, Sur avis favorable de la commission administration générale du 4 décembre 2018, Sur avis favorable du Bureau du 7 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE les orientations thématiques données à la formation des élus telles que présentées cidessus,
- FIXE à 6 000,00 € le montant des crédits alloués à la formation des élus pour 2019, dans la limite de deux formations par élu.

11 - Proposition d'attribution de véhicules de fonctions pour l'année 2019

Rapporteur: Monsieur Francis CAMMAL, Vice-Président en charge de l'administration générale

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 21,

Vu l'article 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 15 du 10 octobre 2014, n° 24 du 27 mars 2015, n°2015-136 du 11 décembre 2015, n°2016-160 du 9 décembre 2016 et n°2017-130 du 15 décembre 2017 portant attribution de véhicules de fonctions,

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, il est rappelé qu'une collectivité peut disposer de véhicules mis à disposition de ses agents. A cet effet, il convient de reprendre chaque année une délibération cadre, justifiant, au regard de leurs fonctions, l'affectation de véhicules de fonction aux agents de la Communauté des Communes Giennoises.

Considérant qu'un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction. Le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel,

Considérant que la mise à disposition permanente et exclusive d'un véhicule à titre privatif, représente un avantage en nature soumis à cotisations et déclaration,

Considérant les contraintes et sujétions particulières rattachées à certains emplois de direction mutualisés,

Considérant la nécessité d'une disponibilité permanente pour gérer les imprévus et les évènements impliquant la sureté, la sécurité ou la responsabilité,

Considérant des amplitudes horaires élargies liées à la nécessité constante de participer aux instances de gouvernance de la Ville et de la Communauté,

Sur avis de la commission administration générale du 4 décembre 2018, Sur avis favorable du Bureau du 7 décembre 2018,

M. CAMMAL: la commission administration générale demande à ce que lors du renouvellement des véhicules de fonction, on parte sur de la location de petites citadines électriques.

<u>M. le Président</u> demandera à la Directrice Générale des Services de changer de logement car elle habite au 4^{ème} étage ou alors d'investir dans une rallonge. On réfléchira aux différentes possibilités.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE, au regard des contraintes particulières liées aux postes de direction mutualisés, l'attribution, pour l'année 2019, de véhicules de fonctions à la Directrice Générale des Services, au Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Développement du Territoire, au Directeur Général Adjoint des services à la population et à la Directrice Générale Adjointe de l'optimisation des ressources,
- AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer les arrêtés attributifs individuels et tous les documents relatifs à cette délibération.

12 – <u>Approbation du renouvellement de la mise à disposition d'une partie du service urbanisme à la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye</u>

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL, Vice-Président en charge de l'administration générale

Vu les articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales ; Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR, Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennoises ;

La mise à disposition du service d'instruction du droit des sols à la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye pour une durée d'un an s'achève le 31 décembre 2018. Cette collaboration est un réel succès. La réorganisation intervenue au sein du pôle Aménagement a permis que cette mise à disposition ne nuise ni à la qualité des avis, ni aux délais d'instruction des demandes. Le service rendu par le service est fort apprécié par la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye.

Par conséquent, il est demandé de reconduire cette collaboration pour une durée d'un an (du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019) dans les mêmes conditions. La convention déterminera les modalités pratiques, notamment en ce qui concerne l'organisation administrative, la situation du personnel et les conditions financières.

La Communauté de Communes Berry Loire Puisaye remboursera à la Communauté des Communes Giennoises le montant des rémunérations et des charges sociales ainsi que les frais liés au service mis à disposition pour le temps de travail effectué.

Sur avis favorable de la commission urbanisme du 26 novembre 2018, Sur avis favorable de la commission administration générale du 04 décembre 2018, Sur avis favorable du comité technique du 13 novembre 2018, Sur avis favorable du Bureau du 07 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'une partie du service urbanisme de la Communauté des Communes Giennoises à la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye.

13 - Vote du budget principal 2019

Rapporteur: Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu l'instruction comptable M14,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L2311-1, L2312-2 à L2312-4,

Vu la délibération n°2018-014 du Conseil communautaire du 23 novembre 2018 prenant acte du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2019,

I - Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à 21 285 132 €.

| | | RECETTES | DEPENSES |
|-----|---|--------------|--------------|
| 70 | Ventes produits, prestations services | 3 201 653 € | |
| 73 | Impôts et taxes | 13 471 910 € | |
| 74 | Dotations et participations | 4 276 252 € | |
| 75 | Autres produits de gestion | 197 892 € | |
| 76 | Produits financiers | 137 025 € | |
| 042 | Opérations d'ordre de transferts entre sections | 400 € | |
| 011 | Charges à caractère général | | 2 923 497 € |
| 012 | Charges de personnel | | 7 982 960 € |
| 65 | Autres charges de gestion | | 5 194 893 € |
| 014 | Atténuation de produits | | 3 481 456 € |
| 66 | Charges financières | | 273 134 € |
| 042 | Opérations d'ordre de transferts entre sections | | 552 500 € |
| 023 | Virement à la section d'investissement | | 876 692 € |
| | TOTAL FONCTIONNEMENT | 21 285 132 € | 21 285 132 € |

II - Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à 4 643 974 €.

| | - 41 | RECETTES | DEPENSES |
|------|---|-------------|-------------|
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 605 280 € | |
| 13 | Subventions d'investissement | 668 000 € | |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 1 920 666 € | |
| 040 | Opérations d'ordre de transferts entre sections | 552 500 € | |
| 024 | Produit des cessions d'immobilisation | 500 € | |
| 4582 | Opérations pour le compte de tiers | 20 336 € | |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 876 692 € | |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | | 766 105 € |
| 20 | Immobilisations incorporelles | | 94 175 € |
| 204 | Subventions d'équipement versées | | 110 537 € |
| 21 | Immobilisations corporelles | | 475 779 € |
| 23 | Immobilisations en cours | | 3 176 642 € |
| 4581 | Opérations pour le compte de tiers | | 20 336 € |
| 040 | Opérations d'ordre de transferts entre sections | | 400 € |
| | TOTAL INVESTISSEMENT | 4 643 974 € | 4 643 974 € |

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil au pôle des finances de la Communauté des Communes Giennoises.

Sur avis favorable de la commission finances du 29 novembre 2018, Sur avis favorable du Bureau du 7 décembre 2018,

<u>M. le Président</u> : ne dispose d'aucun élément de l'Etat en matière de dotations pour pouvoir construire un budget au-delà de ce qui est présenté aujourd'hui. Cela permet de ne pas ralentir le travail sur les cœurs de village.

M. TAGOT: concernant les cœurs de village, la Commune de Les Choux démarre le 14 janvier, pour Poilly-lez-Gien, ils sont sur le choix de l'entreprise et pour Coullons, le choix du maître d'œuvre est fait.

M. POUGNY: en commission voirie, le Président a promis de faire une rallonge de 60 000 € et le remercie. Interviendra au budget supplémentaire pour le rattrapage des travaux pour la Ville de Gien. Cela permet de conserver une enveloppe de 100 000 € pour les Communes hors Gien.

M. le Président a assisté à plusieurs commissions voirie et a demandé au service d'avoir une vision globale sur ce qu'il se passait sur le territoire. S'est aperçu qu'il y avait un déséquilibre entre les Communes. Les 900 000 € sont déjà vus pour Gien. En revanche, il y a également un déséquilibre entre les villages, entre le transfert de charges et les travaux réalisés sur le mandat.

M. POUGNY ne votera pas ce budget. S'est déjà exprimé à de multiples reprises sur la situation de sa Commune. La situation est que le budget de fonctionnement va dégager un excédent net nul en 2019, ce qui ne permet pas d'avoir un autofinancement. Entend beaucoup la notion de solidarité mais ne se sent pas inclus. A demandé à ce que dans le budget, soit provisionné une enveloppe pour aider sa Commune et d'autres Communes qui seraient dans la même difficulté. Il n'y a eu ni provision, ni discussion, c'est pour ces raisons qu'il ne vote pas ce budget. A demandé également à ce qu'on provisionne une enveloppe pour une étude sur toutes les diverses dotations dont on peut bénéficier. On ne peut pas gérer les Communes à l'aveuglette.

M. le Président tient à rétablir une vérité : n'a jamais dit que l'on ne serait pas solidaire, simplement que les moyens ne convenaient pas. Pour ceux qui ont participé à la dernière formation faite par l'Association des Maires du Loiret sur les finances publiques, la CDCG fait partie des rares Communautés de Communes qui s'en sortent le mieux grâce aux efforts fournis et à la stratégie de solidarité. Même s'il y a un désaccord sur la définition du mot « solidarité », aujourd'hui, l'expert venu présenter la formation, prouve que dans le CIF, le transfert de compétences est bénéfique. On peut accorder que, malgré tous les efforts, certains restent non récompensés. Les Communes cependant ont largement bénéficié de la solidarité intercommunale. Les dernières en date sont les 350 000 € d'acquisition de terrains et de bâtiments de la Zone d'Activité à Saint-Gondon. Regrette que M. POUGNY ne tienne pas à voter le budget mais il respecte son choix.

M. POUGNY ne conteste pas le propos sur les transferts de compétences de la zone d'activités et les investissements communaux. Le problème est le fonctionnement. A la réunion de l'AML, il n'a rien appris.

M. le Président : c'est heureux qu'ils ne nous aient rien appris. Si nous avions raté des éléments sur l'équilibre budgétaire ou d'optimisation des finances intercommunales, il l'aurait mal pris.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité des membres présents ou représentés, Madame GABORET et Monsieur POUGNY ont voté contre, **ADOPTE** le budget primitif 2019 du budget principal.

14 - Vote du budget assainissement collectif 2019

Rapporteur: Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu l'instruction comptable M49,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L2311-1, L2312-2 à L2312-4

I - Section d'exploitation

La section d'exploitation s'équilibre à 1 694 400 €.

| CHAPITRES | EXPLOITATION | RECETTES | DEPENSES |
|-----------|---|----------------|----------|
| 70 | Ventes produits, prestations services | 1 633 400,00 € | |
| 042 | Opérations d'ordre de transferts entre sections | 61 000,00 € | |

| | TOTAL EXPLOITATION | 1 694 400,00 € | 1 694 400,00 € |
|-----|---|----------------|----------------|
| 023 | Virement à la section d'investissement | | 17 892,00 € |
| 042 | Opérations d'ordre de transferts entre sections | | 580 000,00 € |
| 67 | Charges exceptionnelles | | 7 000,00 € |
| 66 | Charges financières | | 10 000,00 € |
| 65 | Autres charges de gestion | | 18 000,00 € |
| 014 | Atténuation de produits | | 85 000,00 € |
| 012 | Charges de personnel | | 373 538,00 € |
| 011 | Charges à caractère général | | 602 970,00 € |

II - Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à 3 789 000 €.

| CHAPITRES | INVESTISSEMENT | RECETTES | DEPENSES |
|-----------|---|----------------|----------------|
| 16 | Emprunts | 3 191 108,00 € | |
| 040 | Opérations d'ordre de transferts entre sections | 580 000,00 € | |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 17 892,00 € | |
| 16 | Emprunts | | 98 000,00 € |
| 20 | Immobilisations incorporelles | | 10 000,00 € |
| 21 | Immobilisations corporelles | | 150 000,00 € |
| 23 | Immobilisations en cours | | 3 470 000,00 € |
| 040 | Opérations d'ordre de transferts entre sections | | 61 000,00 € |
| | TOTAL INVESTISSEMENT | 3 789 000,00 € | 3 789 000,00 € |

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil au pôle des finances de la Communauté des Communes Giennoises.

Sur avis favorable de la commission finances du 29 novembre 2018, Sur avis favorable du Bureau du 7 décembre 2018,

<u>M. le Président</u> voulait féliciter M. CHABOREL et les membres de la commission d'avoir anticipé la subvention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. A reçu un courrier de l'agence de l'eau qui dit clairement qu'il n'y aurait pas eu de subvention si nous n'avions pas pris une délibération en amont.

M. CHABOREL: les débats ont été tendus avec l'agence de l'eau, la DDT, etc. Il y a eu une négociation pour faire respecter l'arrêté de 1995 pour se mettre en conformité dans la déconnexion des eaux fluviales et des eaux usées. Le timing est serré.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **ADOPTE** le budget primitif 2019 du budget assainissement collectif.

15 - Vote du budget assainissement individuel 2019

Rapporteur: Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu l'instruction comptable M49,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L2311-1, L2312-2 à L2312-4

I - Section d'exploitation

La section d'exploitation s'équilibre à 34 883,20 €.

| | | RECETTES | DEPENSES |
|-----|---|-----------|-----------|
| 70 | Ventes produits, prestations services | 34 883,20 | |
| 011 | Charges à caractère général | | 26 218,75 |
| 012 | Charges de personnel | | 3 000,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante | | 500,00 |
| 67 | Charges exceptionnelles | | 5 114,45 |
| 042 | Opérations d'ordre de transfert entre section | | 50,00 |
| | TOTAL EXPLOITATION | 34 883,20 | 34 883,20 |
| | | | |

II - Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à 50 €

| | | RECETTES | DEPENSES |
|-----|---|----------|----------|
| 040 | Opérations d'ordre de transfert entre section | 50,00 | |
| 20 | Immobilisations incorporelles | | 50,00 |
| | TOTAL INVESTISSEMENT | 50,00 | 50,00 |

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil au pôle des finances de la Communauté des Communes Giennoises.

Sur avis favorable de la commission finances du 29 novembre 2019, Sur avis favorable du Bureau du 7 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **ADOPTE** le budget primitif 2019 du budget assainissement individuel.

16 - Vote des budgets annexes des zones d'activité 2019

Rapporteur: Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu l'instruction comptable M14,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L2311-1, L2312-2 à L2312-4,

I- Budget annexe – Zone d'activité de Coullons

| | RECETTES | DEPENSES |
|---|---|--|
| Opérations d'ordre de transferts entre sections | 10 005,00 € | |
| Charges à caractère général | | 10 000,00 € |
| Autres charges de gestion courante | | 5,00 € |
| FONCTIONNEMENT | 10 005,00 € | 10 005,00 € |
| Emprunts et dettes assimilées | 10 005,00 € | |
| Opérations d'ordre de transferts entre sections | | 10 005,00 € |
| INVESTISSEMENT | 10 005,00 € | 10 005,00 € |
| | Charges à caractère général Autres charges de gestion courante FONCTIONNEMENT Emprunts et dettes assimilées Opérations d'ordre de transferts entre sections | Opérations d'ordre de transferts entre sections Charges à caractère général Autres charges de gestion courante FONCTIONNEMENT Emprunts et dettes assimilées Opérations d'ordre de transferts entre sections 10 005,00 € 10 005,00 € |

II- Budget annexe - Zone d'activité de Gien

| | | RECETTES | DEPENSES |
|-------|---|-----------|-----------|
| 042 | Opérations d'ordre de transferts entre sections | 10 005,00 | |
| 011 | Charges à caractère général | | 10 000,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante | | 5,00 |
| TOTAL | FONCTIONNEMENT | 10 005,00 | 10 005,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 10 005,00 | |
| 040 | Opérations d'ordre de transferts entre sections | | 10 005,00 |
| TOTAL | INVESTISSEMENT | 10 005,00 | 10 005,00 |

III- Budget annexe - Zone d'activité de Poilly Lez Gien

| | | RECETTES | DEPENSES |
|-------|---|-----------|-----------|
| 042 | Opérations d'ordre de transferts entre sections | 10 005,00 | |
| 011 | Charges à caractère général | | 10 000,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante | | 5,00 |
| TOTAL | FONCTIONNEMENT | 10 005,00 | 10 005,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 10 005,00 | |
| 040 | Opérations d'ordre de transferts entre sections | | 10 005,00 |
| TOTAL | INVESTISSEMENT | 10 005,00 | 10 005,00 |

IV- Budget annexe - Zone d'activité de Saint Gondon

| | | RECETTES | DEPENSES |
|----------------------|------------------------------------|-----------|-----------|
| 752 | Revenus des immeubles | 25 245,00 | |
| 011 | Charges à caractère général | | 25 240,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante | | 5,00 |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | | 25 245,00 | 25 245,00 |

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil au pôle des finances de la Communauté des Communes Giennoises.

Sur avis favorable de la commission finances du 29 novembre 2018, Sur avis favorable du Bureau du 7 décembre 2018,

M. le Président : étant donné que nous sommes dans le budget primitif, n'a pas la réalité des chiffres sauf pour Saint-Gondon : 24 240 € ; cela est acté. Tous les autres correspondent à des emprunts d'équilibre qui seront régularisés quand on aura les chiffres exacts de tous ce qui a été réalisé dans les zones d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ADOPTE le budget primitif 2019 du budget annexe de la Zone d'activité de Coullons,
- ADOPTE le budget primitif 2019 du budget annexe de la Zone d'activité de Gien,
- ADOPTE le budget primitif 2019 du budget annexe de la Zone d'activité de Poilly Lez Gien,
- ADOPTE le budget primitif 2019 du budget annexe de la Zone d'activité de Saint Gondon.

Messieurs LAURENT et CHAUVETTE quittent la séance à 19h06.

17 - Approbation de l'attribution des subventions 2019

Rapporteur: Monsieur Christian BOULEAU, Président

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté des Communes Giennoises participe à des projets d'utilité communautaire.

Les demandes de subventions reçues avant le 31 octobre 2018 et entrant dans ce domaine ont été examinées par les membres de la commission affaires sociales, de la commission économie, agriculture et emploi, de la commission culture et de la commission des finances qui ont émis les propositions suivantes :

RECAPITULATIF DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT VERSEES

| | ASSOCIATION | Versé en 2016 | Versé en 2017 | Versé en 2018 | Attribution pour 2019 |
|------------|--|------------------|------------------|--------------------------------|--------------------------|
| CULTURE | Université du temps libre (UTL) | | | | 600 € |
| | TOTAL CULTURE | 0 € | 0 € | 0 € | 600 € |
| | Haut comme 3 pommes (Familles rurales) | 22 000 € | 22 000 € | Gestion reprise par la CDCG | |
| | Agé-Clic | 3 500 € | 3 500 € | 3 500 € | 4 000 € |
| | AMELIA (Aide à Domicile Giennois) | 4 250 € | 4 250 € | 4 250 € | 4 250 € |
| SOCIAL | Mission Locale Montargoise et Giennoise AIJAM | 15 000 € | 15 000 € | 15 000 € | 15 000 € |
| SOCIAL | CIDFF | | 500 € | | |
| | Cool Art | | 479 € | | |
| | CAPSAA (éducapcity) | | 2 000 € | 2 000 € | |
| | TOTAL SOCIAL | 44 750 € | 47 729 € | 24 750 € | 23 250 € |
| | MEPAG | 1 500 € | 1 500 € | 1 500 € | 1 500 € |
| | E.G.E.E | 2 500 € | 2 500 € | 2 500 € | 2 500 € |
| | Couveuse des entreprises (PES 45) | 12 000 € | 12 000 € | 12 000 € | 12 000 € |
| | Initiative Loiret | | 5 000 € | 10 250 € | 10 250 € |
| | ADEL | 22 000 € | | | |
| | CCI (convention) | 20 617 € | 20 617 € | 20 617 € | |
| | ECTI | 1 000 € | | | |
| | Office du Tourisme (convention annuelle) | 139 400 € | 162 000 € | 186 000 € | 186 000 € |
| | La jeune chambre économique Sully Gien | | | | 300 € |
| | TOTAL ECONOMIE | 199 017 € | 203 617 € | 232 867 € | 212 550 € |
| AUTRES | Union Bourges Cher cyclisme (Paris- Gien-Bourges) | 6 000 € | 6 000 € | 6 000 € | 6 000 € |
| EVENEMENTS | Moto Club de Gien - Show freestyle | 5 000 € | 5 000 € | 5 000 € | |

| | Jeunes Sapeurs Pompiers de Gien | | 285 € | 760 € | |
|----------------------|---------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | TOTAL AUTRES EVENEMENTS | 11 000 € | 11 285 € | 11 760 € | 6 000 € |
| AMICALE DES EMPLOYES | | 22 618 € | 22 618 € | 22 618 € | 22 618 € |
| TOTAL SUBV | ENTIONS CDCG | 277 385 € | 285 249 € | 291 995 € | 265 018 € |

Il est rappelé que le versement de la subvention est subordonné à la tenue de la manifestation.

Sur avis favorable de la commission économie agriculture et emploi du 5 novembre 2018, Sur avis favorable de la commission affaires sociales du 7 novembre 2018 et du 28 novembre 2018, Sur avis de la commission culture communication du 19 novembre 2018, Sur avis favorable de la commission finances du 29 novembre 2018, Sur avis favorable du Bureau du 7 décembre 2018,

M. RAVOYARD ne fait pas une fixation sur l'office de tourisme, ni sur son Président qui a une entreprise magnifique qu'il fait travailler à titre personnel. Ce qui le gène c'est qu'il avait été dit l'année dernière que la subvention de l'office de tourisme baisserait. Constate que la subvention reste la même soit 186.000 €. Pour bien montrer qu'il y a une relation entre les deux, pense que l'on pourrait faire une convention avec la subvention et dire que l'on verse tous les trimestres la taxe de séjour avec un plafond, pour montrer qu'une partie de la subvention est assujettie au résultat de l'office de tourisme. Ces 186.000 € représentent 70 % du budget des subventions. En parallèle, il va toucher 45 000 € de la Région. Il va obtenir plus de 200.000 € d'argent public.

M. le Président répond que le Président de l'Office est venu expliquer à la commission économie et finances l'emploi de l'argent public. Les documents sont à la disposition de M. RAVOYARD.

M. RAVOYARD pense que, pour un tel montant de subvention, les élus pourraient avoir quelques détails sur les travaux que l'office de tourisme a réalisés. Estime que les documents pourraient être présentés lors du Conseil. A été voir sur le site et constate qu'ils ont fait un travail magnifique avec de très beaux documents qui circulent; ils ont commencé à travailler sur des contrats et font des propositions pour des groupes. A également été sur un site d'une agence de communication pour voir les dix communiqués de presse qu'ils ont faits. C'est un superbe travail mais il faudrait qu'ils aillent chercher de l'argent auprès des autres Communautés de Communes. Nous avons un Office de Tourisme qui prend une ampleur intéressante et qui travaille de plus en plus pour tout le territoire au-delà de Gien. Il y a un document qui s'appelait « le giennois en vélo » : sur les 4 photos, il n'y a pas une photo de Gien; il y a Briare, Ousson et Châtillon.

M. le Président l'a vu et lui a fait la remarque.

M. RAVOYARD demande si cela ne peut pas être l'office de tourisme du Pays giennois.

<u>M. le Président</u> répond que ce n'est pas dans leurs attributions. Techniquement, la taxe de séjour n'est pas une compensation de la subvention. C'est une taxe de séjour qui doit aller directement dans les actions de tourisme.

<u>M.RAVOYARD</u> est à peu près sûr de pouvoir faire une convention qui fasse apparaître une part de la subvention qui serait rattachée au résultat de la taxe de séjour. On nous a vendu l'association de l'office de tourisme en disant « on fera des économies au niveau de la collectivité». Finalement, on dépense encore plus.

M. le Président : on dépense autant qu'il y a eu de transfert de charges, soit 137 000 € aujourd'hui. On en rediscutera.

M. RAVOYARD: on ne l'a pas encore gagnée la taxe de séjour. Ce n'est qu'une hypothèse.

M. HIDAS a une autre approche. Entend bien ce qui s'est dit. L'office de tourisme, de par les conventions qui le régissent, est parfaitement bordé c'est-à-dire que l'on a une convention d'objectifs, une convention de mise à disposition du personnel et une convention financière annuelle. Le Président de l'Office de Tourisme doit faire le rapport d'activités, financier et moral. Ce rapport a été présenté et examiné en commission économie et en commission finances. A eu accès à ces documents qui permettent de comprendre la situation. C'est un sujet fondamental le tourisme, pour l'intercommunalité, voire pour le pays giennois. Dans les comptes rendus de la commission finances, il n'y a pas d'avis. Le procès-verbal de la commission économie n'a pas été pour l'instant établi ni même le compte rendu du Bureau. A trouvé des éléments intéressants en termes de statistiques. A cru relever qu'il y avait un problème concernant les personnels : au cours de cet exercice, on a dû doublonner ; il y a de moins en moins d'agents communaux et de plus en plus de spécialistes du tourisme qui ont été recrutés. A un moment, ces deux catégories se sont juxtaposées ce qui fait un déficit au niveau du personnel. Pense qu'il faut que le dossier soit bien constitué en mettant les comptes financiers certifiés par le comptable. Constate un décalage entre l'exercice annuel et l'exercice financier. On ne peut pas à l'heure actuelle avoir accès aux comptes de l'office de tourisme validés par le commissaire aux comptes. Dans tous les cas, il y a moyen de demander des comptes et à l'heure actuelle c'est vrai que l'on est un peu en perte de vitesse; on devait passer à 43 % de ressources propres. On était à 37 %. A priori, cette situation est exceptionnelle. Il souhaite vraiment que l'on ait accès aux documents et que l'on ait vraiment un débat sur ce dossier car cela est intéressant. Il ne doit pas y avoir un tabou sur le débat financier.

M. le Président rappelle que le Président de l'office de tourisme est venu le présenter en toute transparence. Il n'y a aucun tabou. Il remercie M. RAVOYARD et M. HIDAS de constater que cette association fonctionne plutôt bien. Ce qu'il regrette c'est que ce soit des conseillers municipaux et communautaires de Gien qui disent cela. Les autres ne sont pas obligés mais cela le gène que ce soient les élus de Gien qui disent que cela n'est pas bien que la compétence soit transférée à l'intercommunalité car on ne peut faire autrement. C'est un peu gênant que deux conseillers communautaires de Gien disent que cela fait un peu trop cher de payer 186.000 € à l'office de tourisme de Gien qui a été transféré par la loi à l'intercommunalité. Que M. POUGNY « grogne », il le comprendrait parfaitement car on lui prend de l'argent pour sa Commune mais de la part de M. RAVOYARD et M. HIDAS, l'entend un peu moins bien.

M. HIDAS répond qu'il n'a pas dit qu'il fallait réduire la subvention. M. le Président l'a mal compris. A dit que l'on avait un moyen et que l'office de tourisme doit rendre des comptes ; il le fait mais on peut aussi devancer. Tous les chiffres, il faut les mettre sur la table et donner des explications. Est enclin à garder le montant de la subvention tel qu'il est parce qu'il a constaté dans le rapport d'activités, financier et moral qu'il y a un exercice exceptionnel lié aussi aux travaux devant l'office de tourisme. Il a des objectifs qui avaient été fixés au titre de la convention d'objectifs : on n'est pas en passe de les atteindre. Demande comment peut-on améliorer l'affaire et continuer à suivre.

M. POUGNY ne dit rien car on ne débourse que 137.000 € mais rejoint M. RAVOYARD. Ce qu'il a proposé c'est de donner de la transparence au système pour faire apparaître aux yeux de tout le monde que l'on a bien que 137.000 € de subventions et une recette de 40.000 €.

M. le Président tient à redire que la compensation n'existe pas. La taxe de séjour va dans une recette d'imposition et la subvention va au chapitre 65. Ce n'est pas la même chose.

M. RAVOYARD: pour ne pas marquer que c'est la taxe de séjour, propose de mettre un pourcentage sur l'occupation des hôtels. Il a les 140.000 € et les 46.000 €, si le travail est bien fait, il les aura.

<u>M. le Président</u>: la règle de la mise en place de la taxe de séjour est très encadrée: elle doit aller exclusivement au tourisme. C'est une obligation financière de dire que cette taxe va au tourisme. L'année prochaine, il y aura un ciblage de la taxe de séjour en direction d'actions pour le tourisme. Mais on ne compensera pas car ce n'est pas possible.

M. RAVOYARD: pour éviter le débat, l'année prochaine, on demandera au Président de présenter son travail à la Communauté des Communes.

M. CHABOREL: un mot sur la taxe séjour: le produit attendu sera pour 80 % fourni par les campings de Poilly-lez-Gien.

<u>M. HIDAS</u>: il y a aussi des équipements d'assainissement, etc ... qui sont mutualisés au niveau intercommunal. Il n'a pas approfondi la question financière. Mais cela ne le gêne pas du tout. Ce serait même plutôt imprudent de dire que l'on va affecter la totalité de la taxe de séjour.

M. le Président : on a obligation de donner l'emploi de la taxe de séjour en direction du tourisme.

M. HIDAS: cela est bien prévu dans les conventions. Théoriquement, on est sur une subvention qui avoisine les 50 %. C'est un compte d'emploi que l'on devrait faire. Le Président devrait donner chaque année le détail de ce qui est fait avec l'aide de la subvention intercommunale. Mais cela paraît très difficile à mettre en œuvre. Par contre, il faudrait travailler sur la réalisation des objectifs. C'est cela qu'il faut essayer d'améliorer.

<u>M. le Président</u>: on peut tout faire dans un cadre réglementaire. Vous pourrez poser des questions au Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** le versement des subventions ci-dessus.

Retour de Messieurs CHAUVETTE et LAURENT à 19h25.

18 - <u>Approbation de la convention financière entre l'association « Office de tourisme de Gien » et la Communauté des Communes Giennoises</u>

Rapporteur: Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.133-1 à L.133-3-1 du code du tourisme,

Vu la loi n° n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement touristique et de modernisation des services touristiques,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, Vu la circulaire 40062 2015 « relations aux associations ».

Vu la création de l'association « Office de tourisme de Gien,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu la convention financière avec l'association « Office de tourisme de Gien » pour 2017,

Vu la convention de mise à disposition de personnel avec l'association « Office de tourisme de Gien » pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la convention d'objectif avec l'association « Office de tourisme de Gien » pour quatre ans à compter du $1^{\rm er}$ janvier 2016,

En 2015, il a été décidé la constitution d'une association loi 1901 « Office de tourisme de Gien » dont les missions sont les suivantes :

- l'accueil,
- l'information et la promotion touristiques,
- la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- l'observation et la veille touristique,

- la commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement touristique et de modernisation des services touristiques.

Afin de permettre à cette association de mener cette mission dans de bonnes conditions, la Communauté des Communes Giennoises avait signé plusieurs conventions :

- une convention d'objectif pour quatre ans à compter du 1er janvier 2016,
- une convention financière pour les années 2016, 2017 et 2018

Cette dernière arrivant à son terme, il convient de la renouveler. Pour 2019, cette demande est identique à 2018 et s'élève à un montant de 186 000 €

Sur avis favorable de la commission économie, agriculture et emploi du 5 novembre 2018, Sur avis favorable de la commission finances du 29 novembre 2018, Sur avis favorable du Bureau du 7 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, M. RAVOYARD s'est abstenu :

- **APPROUVE** les termes de la convention financière annuelle avec l'association « Office de tourisme de Gien »,
- AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à cette affaire.

19 - <u>Approbation de la fixation du taux de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2019</u> Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU, Président

Vu la loi de finances 2010 validée par le Conseil constitutionnel du 29 décembre 2009 supprimant la taxe professionnelle,

Vu l'article L.639 A du code général des impôts,

Vu l'article L.640 C du code général des impôts,

Vu l'article L.1612-2 du code général des collectivités,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 avril 2011 fixant le taux de CFE,

Pour mémoire, la loi de finances 2010 a supprimé définitivement la taxe professionnelle et lui a substitué la Contribution Economique Territoriale (CET) composée de deux parts : la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Depuis la mise en œuvre de la réforme de la taxe professionnelle, le taux de CFE est de 19,76 %.

Conformément aux orientations politiques définies lors du débat d'orientation budgétaire, il est proposé de maintenir le taux à 19,76 % pour l'année 2019.

Sur avis favorable de la commission finances du 29 novembre 2018, Sur avis favorable du Bureau du 7 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **MAINTIENT** le taux de cotisation foncière des entreprises 2019 à 19,76 %.

20 - <u>Approbation de la fixation des taux de la taxe d'habitation et taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2019</u>

Rapporteur: Monsieur Bouleau, Président

Vu la loi de finances 2010 validée par le Conseil constitutionnel du 29 décembre 2009 supprimant la taxe professionnelle,

Vu l'article L.639 A du code général des impôts,

Vu l'article L.640 C du code général des impôts.

Vu l'article L.1612-2 du code général des collectivités,

Pour mémoire, la réforme de la taxe professionnelle a modifié la répartition des impôts locaux entre les différentes collectivités locales.

Les EPCI à fiscalité professionnelle unique ont « hérité » à part entière du produit départemental de la taxe d'habitation et des frais de gestion liés aux parts de taxe foncière des propriétés non bâties départementales et régionales.

Suite à cette réforme, le Conseil communautaire avait décidé de ne pas augmenter les impôts ménages et donc renoncer à un produit supplémentaire par rapport aux produits constitués des transferts.

Conformément aux orientations politiques définies lors du débat d'orientation budgétaire, il est proposé de maintenir ces taux pour l'année 2019 :

- Taxe d'habitation à 6,48 %,
- Taxe foncière des propriétés non bâties à 2,60 %.

Sur avis favorable de la commission finances du 29 novembre 2018, Sur avis favorable du Bureau du 7 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- MAINTIENT le taux de taxe d'habitation à 6,48 % pour l'année 2019.
- MAINTIENT le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 2,60 % pour l'année 2019.

21 – <u>Aide à l'immobilier d'entreprise concernant la SCI du Charme pour la société d'exploitation « Les Billots de Sologne »</u>

Rapporteur: Monsieur Pierre LAURENT, Vice-Président en charge de l'économie

Vu la fiche de saisine reçue le 1^{er} juin 2018 relative à la demande de subvention, Vu le dossier de demande d'aide à l'investissement immobilier reçu le 11 octobre 2018, Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises relatifs à la compétence « actions de développement économique »,

Vu l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Par courrier en date du 1^{er} juin 2018, Monsieur Stéphane GERARD, président de la SAS Les Billots de Sologne spécialisée dans la fabrication traditionnelle de billots de boucher, informait la Communauté des Communes Giennoises de son souhait de déménager l'atelier dans un bâtiment plus grand, afin de leur permettre d'accroître leur production.

Les Billots de Sologne ont signé un compromis de vente pour la reprise des anciens ateliers de la Billardière. Ils resteront ainsi au sein de la même commune, et redonneront la fonction initiale à cet atelier en le réhabilitant.

Pour l'acquisition du bâtiment, Monsieur Gérard, président des Billots de Sologne, Monsieur Carré, directeur général des Billots de Sologne, ont créé avec Monsieur PAUTRAT la SCI Du Charme, immatriculée 843 915 091 au RCS d'Orléans. Ainsi, la SCI Du Charme se rend acquéreur.

Les Billots de Sologne comprennent actuellement 4 salariés, dont un apprenti. La société prévoit de créer deux postes en CDI ETP sur les trois années à venir suite au développement de l'activité et notamment à sa progression sur le marché français et international.

Considérant que l'entreprise a besoin d'agrandir son atelier afin d'accroître sa production,

Considérant que l'entreprise a besoin d'augmenter ses effectifs pour faire face au développement de l'activité,

Considérant que l'entreprise va contribuer à réhabiliter un ancien atelier, inoccupé depuis 2014, au sein de la commune de Coullons,

Considérant que dans le cadre de sa compétence « aides à l'immobilier d'entreprise », la Communauté des Communes Giennoises peut soutenir ce projet de développement local,

Il est proposé que la Communauté des Communes Giennoises soutienne ce projet au titre d'une aide financière de 5 000 euros versés sous forme de subvention.

Sur avis favorable de la commission économie, agriculture et emploi du 5 novembre 2018 Sur avis favorable de la commission finances du 29 novembre 2018, Sur avis favorable du Bureau du 7 décembre 2018,

<u>M. le Président</u> tient à apporter une précision : les billots n'étaient pas réservés qu'aux bouchers. Les charcutiers les utilisaient ainsi que les volaillers et maintenant les particuliers étant donné la qualité des œuvres qu'ils proposent. Invite les élus à aller voir ce que réalise cette entreprise qui se trouve à Coullons.

M. LAURENT : la raison de la SCI Du charme est que le bois utilisé est le charme.

M. le Président remercie les élus pour l'aide attribuée à cette SCI. Il faut soutenir ces entreprises locales. C'est quasiment de l'art qu'ils font.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés : - APPROUVE l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 euros à la SCI Du Charme au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprise,

- AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette participation.

22 - Approbation de la convention modifiée définissant les engagements entre la CDCG, les adhérents et la société de gestion des encaissements pour le dispositif Achetezgiennois Rapporteur: Monsieur Pierre LAURENT, Vice-Président en charge de l'économie

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises relatifs à la compétence « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

En 2016, les élus giennois ont souhaité mettre des moyens à disposition des artisans et commerçants en proposant une plateforme de territoire sur Internet donnant de la visibilité au commerce local pour braquer les projecteurs sur le local. Car de nos jours, 92% des achats font l'objet d'une recherche initiale sur le Web.

Le projet « Achetezgiennois », aujourd'hui, est l'une des plateformes les plus dynamiques de France. Elle a pour but de soutenir le commerce local en donnant de la visibilité aux commerçants/artisans/producteurs. L'objectif n° 1 n'est pas la vente en ligne mais réellement la visibilité sur internet. C'est aussi rappeler aux habitants que les commerces sont le poumon de nos communes, et notamment leurs centre-ville et centre-bourg avec en toile de fond, l'idée que nous sommes tous responsables à travers les choix d'achats que nous faisons.

L'adhésion à « Achetezgiennois » donne accès au site www.achetezgiennois.fr et au « chèque cadeau du territoire» et est accessible à tous commerçants, artisans, producteurs et prestataires de services dont le siège social de l'entreprise est implanté sur la Communauté des Communes Giennoises.

Cette plateforme e-commerce de territoire, ainsi que l'édition de chèques cadeau de territoire sont mis à disposition des adhérents par la Communauté des Communes Giennoises.

Le site, outre sa vocation de favoriser le développement et la dynamisation des activités des opérateurs économiques du territoire, donne l'opportunité aux adhérents de rendre visible et accessible leurs offres commerciales ainsi que la possibilité de mettre en ligne leurs produits sur le site.

Le chèque cadeau de territoire a pour vocation de lutter contre l'évasion commerciale en étant commercialisé auprès des entreprises, des comités d'entreprises, des boutiques, des particuliers... et est dépensable chez les commerçants, artisans et producteurs adhérents à Achetezgiennois.

L'offre consentie à l'adhérent est la suivante :

- présence en ligne sur le site www.achetezgiennois.fr.
- acceptation des Chèques cadeaux de territoire,
- vente en ligne pour les commerces et artisans de de 1 000 m².

En 2018, les tarifs d'adhésion étaient les suivants :

- commerces, artisans, producteurs, et prestataires de services (Surf. de moins de 1 000 m²) : 180 € HT/an -> 216 € (TTC)/an.
 - Taux de commission sur ventes en ligne (frais bancaires inclus):
 1% + 0,18 € par transaction
 - o Taux de commission sur Chèques cadeaux de territoire : 5 %
- surfaces commerciales de plus de 1 000 m² : 750 € HT/an-> 900 € (TTC)/an.
 - o Pas de ventes en ligne
 - o Taux de commission sur Chèques cadeaux de territoire : 7 %

Il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2019, de reprendre les termes de la convention de 2018 en permettant de payer l'adhésion au prorata de l'année : 15 € HT/mois (18 € TTC/mois).

Sur avis favorable de la commission économie, agriculture et emploi du 17 décembre 2018, Sur avis favorable du Bureau du 7 décembre 2018,

<u>M. LAURENT</u>: la seule modification par rapport au texte d'avant est de permettre la proratisation d'une adhésion en cours d'année ce qui n'était pas possible avant. On attendait que les gens soient en fin d'année ou en tout début d'année. C'est la seule vraie modification.

M. RAVOYARD fait une remarque : l'adhésion est de 15 € HT par mois et non pas par an comme indiqué dans la note.

M. LAURENT a corrigé cette erreur dans sa note et a demandé qu'elle soit corrigée dans la délibération.

<u>M. DARMOIS</u> fait part d'une remarque personnelle et espère constructive : il a voulu accéder au site ; il a constaté que c'est un peu compliqué au départ. Demande qu'il le fasse évoluer.

<u>M. LAURENT</u>: le site est en refonte et la version 4 sera beaucoup plus conviviale et pratique à faire fonctionner. Cette remarque est déjà prise en compte.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés : - APPROUVE la convention fixant les modalités et obligation des partenaires à compter du 1^{er} janvier 2019.

- AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer la convention et tous documents afférents.

23 - Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales : versement de financements supplémentaires pour 2018

Rapporteur: Madame Catherine de METZ, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

Vu le code de l'action sociale et des familles, Vu le code général des collectivités territoriales.

En 2017, la Communauté des Communes s'est engagée avec la Caisse d'Allocation Familiales dans une expérimentation de la refonte des prestations de service dans le champ de l'enfance et de la jeunesse.

Dans le cadre de la mise en place de cette expérimentation pour le Contrat Enfance Jeunesse, des financements sont octroyés au titre de la fonction « pilotage » pour les deux postes suivants :

- Coordination petite enfance (43 181 €)
- Coordination jeunesse (14 625 €)

Pour l'année 2018, la CAF a souhaité financer un poste complémentaire à hauteur de 17 751 € dans le cadre de la coordination de la Convention Territoriale Globale.

Cette fonction est assurée par un emploi déjà existant au sein de la Communauté des Communes Giennoises.

Sur avis favorable de la commission affaires sociales du 28 novembre 2018, Sur avis favorable de la commission des finances du 29 novembre 2018, Sur avis favorable du Bureau du 7 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE l'avenant aux conventions d'objectif dans le cadre de la simplification des prestations de service,
- AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer l'avenant.

24 - Approbation de la convention de partenariat tripartite pour l'organisation d'un spectacle en façade aux champs de la ville

Rapporteur: Madame Catherine De Metz, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

Le quartier des Champs de la Ville à Gien est un quartier identifié comme prioritaire de la politique de la ville (QPV). Des difficultés sociales et économiques sont identifiées ainsi qu'une image dévalorisée entraînant un sentiment fort de relégation.

Le projet multi-partenarial consiste à mettre à jour la richesse humaine de ces territoires, d'impulser des dynamiques collectives qui donnent de l'envie, du plaisir par la pratique du faire ensemble. Les objectifs de ce projet :

- Créer du lien social en s'appuyant sur un projet artistique,
- Valoriser un territoire et sa population,
- Mener un projet artistique de septembre 2018 à juin 2019 avec les habitants de Gien,
- Créer un spectacle joué en façade d'immeuble par les participants (amateurs et professionnels) sur la mémoire ou les « histoires du quartier ».

Cette action a obtenu un avis favorable du CGET pour son financement multi partenarial.

Objet de la convention

La convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Partenaires (association arbre et compagnie, LogemLoiret et la Communauté des Communes Giennoises) pour mener un projet de spectacle en façade d'immeuble sur le quartier des Champs de la Ville tout en ayant un rayonnement communal.

Dans le cadre de ce projet, plusieurs ateliers artistiques se dérouleront de septembre 2018 à juin 2019 avec des habitants volontaires du quartier des Champs de la Ville pour aboutir à un spectacle en façade d'immeuble, le samedi 15 juin 2019.

Sur avis favorable de la commission affaires sociales du 28 novembre 2018, Sur avis favorable de la commission des finances du 29 novembre 2018, Sur avis favorable du Bureau du 7 décembre 2018,

M. le Président sollicite la présence des élus pour témoigner la solidarité aux habitants d'un quartier qui est en difficulté.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROLIVE, la convention de partenariet tripartite pour l'organisation d'un gracte els parfes et le partenariet tripartite pour l'organisation d'un gracte els parfes et le partenariet tripartite pour l'organisation d'un gracte els parfes et le partenariet tripartite pour l'organisation d'un gracte els parfes et le partenariet tripartite pour l'organisation d'un gracte els partenariet tripartite pour l'organisation d'un gracte els partenaries et le partenaries

- APPROUVE la convention de partenariat tripartite pour l'organisation d'un spectacle en façade aux Champs de la Ville,
- AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer la convention tripartite pour l'organisation d'un spectacle en façade aux Champs de la Ville.

25 - Approbation du recrutement d'un second adulte relais à 35 heures pour le service politique de la ville

Rapporteur: Madame Catherine De Metz, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, Vu le code du travail, et notamment ses articles L.5134-100 à L.5134-109 et D.5134-145 à D.5134-160,

Dans le cadre de la Politique de la ville, Monsieur le Préfet du Loiret et de la Région Centre Val de Loire a octroyé un second poste d'adulte relais à la Communauté des Communes Giennoises pour une durée de trois ans. Le candidat retenu pour occuper ce poste doit répondre aux conditions d'éligibilité-du dispositif. Les conditions de recrutement sont les suivants :

- ✓ Etre âgé(e) d'au moins 30 ans,
- ✓ Etre sans emploi ou bénéficier d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, sous réserve qu'il soit mis fin à ce contrat,
- Résider dans le quartier des Champs de la Ville, Croix Saint Simon, Flandres Dunkerque ou Montoires.

La convention et le financement :

La convention signée entre le CGET (Commissariat Général à l'Egalité des Territoires) et la Communauté des Commune Giennoises donne droit au financement du poste pendant trois ans. L'employeur bénéficie d'une aide financière prévue à l'article L.5134-108 du code du travail et versée par le CGET, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants en loi de finances. L'aide est due à compter de la date d'embauche jusqu'à la fin de la convention.

Sur avis favorable de la commission affaires sociales du 28 novembre 2018, Sur avis favorable du Bureau du 7 décembre 2018,

<u>Mme de METZ</u>: qu'il y ait un second adulte relais est une aubaine pour le travail de prévention ; c'est une chance de l'avoir obtenu pour les quartiers. Précise que le premier adulte relais est financé entièrement par les partenaires.

M. le Président tient à remercier l'Etat de l'effort consenti. C'est très important pour ce quartier d'avoir un adulte relais supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE le recrutement d'un adulte relais,
- AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents afférents à ce recrutement.

26 - Motion de soutien de l'association des Elus en charge du sport (ANDES) en faveur de la mobilisation pour le sport français

Rapporteur: Madame Catherine De Metz, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Directeur de l'ANDES s'est réuni à Lyon le 20 septembre dernier et a arrêté les décisions suivantes :

- Réaffirme son inquiétude face aux nouvelles annonces budgétaires du gouvernement : baisse de 6,2% (30 millions d'euros) du budget du Ministère des Sports (0,13% du budget de l'Etat soit 450 millions d'euros), suppression ou réaffectation de 1 600 emplois nationaux et suppression des emplois aidés ;
- Mobilisés depuis 20 ans, les élus en charge du sport constatent dès aujourd'hui au quotidien cette dégradation continue du financement du sport; Les collectivités ne pourront pas se substituer au désengagement de l'État; Elles assument déjà plus de 80% du financement du sport: subventions aux clubs, événements sportifs, construction et maintenance des équipements sportifs. Avec 200 000 installations (soit 82% du patrimoine sportif) et 37 000 espaces et sites de nature, les collectivités locales sont incontournables mais ne peuvent pas agir isolément;
- **Pointe les incohérences** entre l'ambition sportive affichée de 3 millions de pratiquants supplémentaires et d'accueil des Jeux olympiques et paralympiques en 2024 ; Le discours doit trouver une traduction dans les actes! Le sport ne doit pas servir de variable d'ajustement au Budget de l'Etat ;
- Invite à accélérer la rénovation de la gouvernance du sport et la reconnaissance du rôle des collectivités territoriales ; Les travaux engagés depuis plusieurs mois ne doivent pas être remis en cause ;
- Appelle les parlementaires à consolider le financement du sport par le déplafonnement des taxes affectées au sport, sur les mises de la FDJ (1,8%), des paris en ligne et de la taxe Buffet (5%); Les acteurs du sport doivent disposer de ressources pérennes; Avec plus de 35 millions de pratiquants, l'enjeu sociétal du sport pour tous est essentiel pour la Nation, que ce soit en matière de santé, de lien social, d'éducation mais également de vecteur économique et d'emplois.

Sur avis favorable de la commission affaires sociales du 7 novembre 2018, Sur avis favorable du Bureau du 7 décembre 2018,

M. le Président: hier, il était à une réunion du comité olympique d'organisation des jeux. Plus il y aura de collectivités territoriales (Régions, Départements, blocs communaux) qui soutiendront l'ANDES, plus cela permettra de mettre en adéquation l'ambition de la France de briller à Paris 2024 et les budgets. Ce n'est pas gagné car, comme le dit l'ANDES, on est encore dans l'esprit de ceux qui font les budgets prennent le sport comme la variable d'ajustement. Si cela peut aider au maintien de ces financements, cela serait une bonne chose pour la jeunesse. Les jeux olympiques commencent aujourd'hui dans les

petits clubs. Il ne faut pas l'oublier. Quelle que soit la taille de la Commune, un enfant qui pratique aujourd'hui telle ou telle activité sportive, demain peut se retrouver athlète de haut niveau pour Paris 2024. Il y a des pratiques à maturité précoce qui sont déjà dans nos clubs.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE l'ensemble du contenu de la motion établie par l'ANDES,
- S'ASSOCIE solidairement à la démarche de l'ANDES.

Information au Conseil des décisions prises par M. le Président en vertu du pouvoir donné par le Conseil Communautaire :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, M. le Président est tenu de rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir données par le Conseil :

- <u>Le 4 décembre 2018</u>: établissement d'une convention d'occupation précaire avec l'entreprise ELORGANISE pour l'utilisation d'un bureau situé 49 avenue de Chantemerle à Gien (12,20 m², loyer mensuel de 73,20 € jusqu'au 2 juin 2019, 809,80 € fluides compris).
- * Présentation du tableau récapitulatif des marchés signés et des consultations lancées par le M. le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 :

Tableau récapitulatif des marchés signés par le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure de l'Article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Les marchés de fournitures et services sont passés en procédure adaptée jusqu'à 221 000 € H.T et les marchés de travaux jusqu'à 5 548 000 € H.T.

| Objet de la consultation | Nom de l'entreprise | Date de signature | MONTANT H.T. |
|---|---------------------|-------------------|------------------------------------|
| Fourniture de polymère pour le conditionnement des boues issues des stations d'épuration | ADIPAP SAS | 17/12/2018 | Mini : 10 000 € Maxi : 25 000 € |

Tableau récapitulatif des consultations lancées par le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure de l'Article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

| Dates | Objet de la consultation | |
|------------|--|--|
| 30/11/2018 | Curage et nettoyage du réseau d'assainissement | |

Pas de question diverse.

M. le Président souhaite à tous les élus de bonnes fêtes de fin d'année.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, le Président lève la séance à 19 h 47.

Gien, le 17 janvier 2019

Secrétaire de séance

Monsieur BOUCHER